



Syndicat Mixte du Pays Thur Doller

Règlement intérieur

Janvier 2004

Historique de la démarche de Pays

Dès le 4 juillet 1998, les responsables des structures intercommunales de Cernay, Masevaux, Saint-Amarin et Thann se sont réunis en vue de se concerter sur l'élaboration d'un projet de Pays au niveau de l'Arrondissement de Thann.

Depuis, de nombreuses réunions d'élus et de socio-professionnels ont eu lieu, ponctuées par des moments forts : les Assises du Pays, à Cernay en novembre 2001 et à Masevaux en mars 2002.

Un périmètre provisoire de Pays a été arrêté par le Préfet de Région le 20 février 2001 après avis favorable de la Conférence Régionale pour l'Aménagement et le Développement du Territoire le 5 février 2001, plaçant ainsi ce territoire parmi les plus avancés d'Alsace et du Haut-Rhin.

Il se compose de 49 communes sur les 52 de l'arrondissement (les communes de Bernwiller, Staffelfelden et Wittelsheim ne sont pas concernées), de 4 Communautés de Communes regroupant une population de 64 049 habitants.

Le 25 janvier 1999, une convention intercommunautaire était signée entre les 4 structures de coopération intercommunale concernées. Elle définissait les conditions de fonctionnement du Pays et c'est la Communauté de Communes du Pays de Thann qui servait de support administratif et financier de la structure.

Le Pays bénéficie depuis l'année 2000, d'aides à ce titre, notamment de l'Etat, de la Région, pour financer les actions décidées par le Comité de Pilotage et validées par les 4 Communautés de Communes.

Depuis le 25 octobre 2002, le Conseil de Développement du Pays Thur Doller est installé, conformément aux textes en vigueur. Composé de 70 personnes représentant les forces vives du territoire, il contribue à la définition, à la mise en œuvre et au suivi du projet de territoire du Pays. Il fonctionne actuellement en ateliers de travail afin d'associer au maximum les habitants du territoire et faire remonter les attentes et besoins des habitants. Il est régi par son propre règlement intérieur.

Le projet de territoire du Pays est formalisé dans la Charte de Pays, approuvée d'une part par le Conseil de Développement en novembre 2002 et d'autre part, par les Intercommunalités en décembre / janvier 2003. Elle sera complétée par un contrat de pays, programme d'actions opérationnel du Pays, co-signé par l'Etat et la Région sur la période 2004-2006.

Après s'être penché à différentes reprises sur la structure définitive à donner au Pays, il apparaît que le Syndicat Mixte est le mieux à même de gérer le Pays dans les meilleures conditions juridiques de fonctionnement et lui confère le statut d'établissement public.

Sa gestion se fera dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par un Conseil Syndical élu, fonctionnant sous le contrôle de légalité pour ce qui concerne sa gestion administrative et le contrôle financier du Trésor Public.

Ce Syndicat Mixte n'a pas vocation à remplacer les Communautés de Communes existantes. Il se veut être un interlocuteur de poids, une instance de réflexion et de prospective, un appui aux projets et initiatives locales, un soutien aux porteurs de projets potentiels, un dynamiseur. Il sera le lien entre les quatre structures de coopération intercommunale et leur donnera une complémentarité.

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil Syndical du Pays Thur Doller dans sa séance du 17 janvier 2004.

Titre 1 – le Conseil Syndical

Article 2 - Périodicité des réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président du Conseil Syndical peut réunir ledit Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Syndical.

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales peuvent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents)

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration du Syndicat Mixte

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration du Syndicat Mixte, devra être adressé au Président.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Syndical, si elle se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président du Syndicat ou son représentant, et conformément au code des marchés publics, d'un nombre égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitant le plus élevé, soit la CCPT. La commission d'appel d'offres de la CCPT est composée du Président et de 5 membres titulaires. Chaque titulaire dispose d'un suppléant, qui ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont désignés par le Conseil Syndical.

Le Président du Conseil Syndical préside la commission.

Article 8 - Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Syndical.

Toutefois la réunion au cours de laquelle est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 - Quorum et validité des délibérations du syndicat

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Au cas où des membres du Conseil Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Article 10 - Secrétariat

Le secrétaire de séance sera désigné en début de chaque séance.

Article 11 - Présence du public - Réunion à huis clos

Les séances du Conseil Syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Les personnes présentes doivent garder le silence. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider de se former en comité secret.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 12 - Presse

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne en vue de publication.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance. Ceux-ci font paraître un compte rendu dans la presse locale.

Sans préjudice des pouvoirs du Président en la matière et sous réserve des dispositions prévues dans le chapitre « police » au présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de la communication audiovisuelle.

Article 13 - Police des réunions

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être arrêtés.

Article 14 - Déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte à la majorité absolue.

Le Président peut proposer une modification des points inscrits à l'ordre du jour après vote du Conseil Syndical à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 15 - Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat mixte, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont mis à la disposition des membres du comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité du temps de traitement des intervenants.

Article 16 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour les séances ordinaires et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour les séances extraordinaires. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présent en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 17 - Procès verbal

Le procès verbal est approuvé lors de la première réunion du comité qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il est signé par les conseillers qui étaient présents.

Le Président veille à la diffusion, dans les meilleurs délais possibles, du procès verbal des séances publiques. Ce document ne constitue pas un compte rendu sténographique, mais résume les interventions essentielles.

Les rapports écrits des rapporteurs de commission, du rapporteur général du budget et les rapports d'activités sont reproduits in-extenso. Ces comptes rendus sont remis aux membres du Conseil Syndical et peuvent être obtenus par toute personne dans les conditions prévues par le titre II de la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Titre 2 – le Bureau syndical

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Syndical

Article 19 - Election du Bureau

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau de 12 personnes composé d'un Président, de trois Vice-Présidents et de membres assesseurs, selon le Code Général des Collectivités Locales.

Article 20 - Renouvellement du Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour toute la durée du mandat.

Article 21 - Délégation de pouvoirs au Bureau

Le Conseil Syndical peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites par délibération.

L'établissement et le vote du budget ainsi que les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Conseil Syndical.

Article 22 - Réunions

Les Présidents de commissions sont systématiquement associés aux réunions du Bureau. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Cependant, peut y assister toute personne dûment invitée par le Président.

Titre 3– Les commissions

Des commissions peuvent être mises en place. Elles peuvent être transversales ou thématiques. Par ailleurs, selon les besoins, peuvent aussi être mis en place des comités de pilotage spécifiques, des groupes de travail.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 23 - Présidence

Chaque commission est pilotée par un Président, membre du Conseil Syndical et élu par lui. Le Président de la commission présente les conclusions des travaux au Bureau Syndical pour avis et éventuellement approbation. Le Bureau Syndical décide ou non de les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Syndical.

Article 24 - Participation

Les conseillers syndicaux peuvent siéger à au moins une commission du Syndicat Mixte. Dans chaque commission, on veillera à ce que chaque communauté de communes soit au minimum représentée par un membre. Un équilibre de représentation de chaque intercommunalité est cependant souhaité.

Le nombre de participants par commission n'est pas limité.

Peut participer à ces commissions, toute personne membre :

- du Conseil Syndical
- d'une Communauté de Communes
- d'autres personnes sur invitation du Président de Commission.

Les échanges entre ces commissions et les ateliers du Conseil de Développement seront recherchés afin de favoriser la synergie entre les deux instances.

Article 25 - Réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres de la commission et au Bureau Syndical.

Article 26 - Commissions constituées

Sont mise en place dans un premier temps, les commissions suivantes :

- Commission des finances
- Commission économie
- Commission tourisme
- Commission habitat et cadre de vie
- Commission des transports
- Commission vie culturelle, sportive et associative
- Commission services à la population

Titre 4 – Budget et comptabilité

Le budget primitif du Syndicat Mixte est composé d'un volet Fonctionnement et d'un volet Investissement /Etudes et Actions.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions validé au plus tard par le Conseil Syndical au dernier trimestre de l'année N-1.

Le programme d'actions du Syndicat Mixte comprend les actions financées par le Syndicat Mixte mais peut aussi comprendre les actions de porteur de projets institutionnels, privés ou associatifs qui contribuent à la réalisation de la Charte du Pays, et qui ont été validées par le Conseil Syndical.

Titre 5 – Amendements, vœux et motions

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Syndical.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les conseillers qui le présentent avant d'être remis au Président de séance. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se rapporte et comporter un exposé sommaire des motifs.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission. En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président de la commission compétente. Tout amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget doit être présenté pour avis au bureau.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la priorité.

Tout délégué peut présenter des propositions de vœux et de motions qui entrent dans la compétence du Conseil Syndical. La proposition de vœu ou de motion, rédigée et signée par son auteur, est remise au plus tard à l'ouverture de la séance au Président qui décide de sa recevabilité. Il peut, soit la mettre aux voix, soit la soumettre au bureau pour suite à donner.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 27 - Modification du Règlement Intérieur

En cas de modification du Règlement intérieur, le Conseil Syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.